

BVGer A-2702/2017 vom 17. Oktober 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-2702_2017

FR: TAF A-2702/2017 du 17 octobre 2018

IT: TAF A-2702/2017 del 17 ottobre 2018

Regeste

Infrastructure ferroviaire

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office sa compétence (art. 7 PA) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Le présent recours, interjeté dans les délais (art. 50 PA) et la forme prescrite (art. 52 PA), est dirigé contre une décision au sens de l'art. 5 PA prise par l'Office fédéral des transports, qui constitue une autorité précédente au sens de l'art. 33 let. d LTAF (en lien avec le ch. B VII 1.2 de l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [OLOGA, RS 172.010.1] par renvoi de son art. 8 al. 1 let. a). Le Tribunal est ainsi compétent pour connaître du recours conformément à l'art. 31 LTAF.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir conformément à l'art. 48 al. 1 PA, la décision attaquée lui faisant grief. Le recours est ainsi recevable.

E. 1.3

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'une pleine cognition. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation des faits (art. 49 let. b PA) et l'opportunité de la décision attaquée (art. 49 let. c PA), tous griefs que le recourant peut soulever à l'appui de son recours. Conformément à la maxime inquisitoire, le Tribunal vérifie d'office les faits constatés par l'autorité inférieure (art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (art. 13 PA). Il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 135 I 91 consid. 2.1, ATAF 2014/24 du 27 février 2014 consid. 2.2 et ATAF 2012/23 du 15 juin 2011 consid. 4)

E. 2

L'objet du présent litige consiste à déterminer si la décision de l'autorité inférieure de ne pas accorder une indemnité de partie supplémentaire à la recourante, en plus de celle que cette dernière a conclue conventionnellement avec l'intimée, est conforme au droit. In fine, il s'agit donc d'examiner si, eu égard au droit applicable, l'accord du 20 juillet 2016 entre les parties règle entièrement la question des frais de représentation de la recourante ou s'il ne concerne que la procédure d'expropriation.

E. 3

Pour ce faire, il y a lieu de se référer au cadre juridique dans lequel s'inscrit la décision initiale d'approbation des plans de l'autorité inférieure, datée du 7 mars 2016, dans la mesure où elle se réfère aux bases légales afférentes à la compétence de l'OFT quant à la détermination de l'indemnité de partie en cause.

E. 3.1

L'OFT est intervenu en sa qualité d'autorité chargée de l'approbation des plans au titre de l'art. 18 al. 2 LCdF. Sa décision du 7 mars 2016 porte approbation des plans du projet des TL du 22 mai 2012 moyennant des charges et des dérogations. Elle règle aussi le sort des oppositions, dont celle de la recourante (ch. 7.13 de la décision). Dans sa décision du 7 mars 2016, l'autorité inférieure affirme que le devoir de l'expropriant de dédommager l'exproprié n'existe que pour les frais que ce dernier s'est vu contraint d'engager dans le cadre de la procédure d'expropriation. Elle précise également que les demandes d'indemnité de partie doivent lui être adressées avec une note d'honoraires détaillée, faute de quoi elle statue en se basant sur sa propre expérience. Cette dernière a également pris note que la recourante avait agi en tant qu'opposante représentée par un avocat et pouvait faire une telle demande. La décision précise, enfin, que cette action est ouverte pour autant que lesdites prétentions n'aient pas déjà été réglées par le biais d'un accord de gré à gré.

E. 3.2

Conformément à l'art. 23 al. 4 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments et les taxes de l'Office fédéral des transports (OEmol-OFT, RS 742.102), aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures d'approbation des plans simplifiées et ordinaires. Font exception à cette règle les procédures ordinaires concernant des demandes qui nécessitent des expropriations. Dans de tels cas, l'indemnité est régie par l'art. 115 LEx. Selon dite disposition, l'expropriant est tenu de verser une indemnité convenable à l'exproprié à raison des frais extra-judiciaires occasionnés par les procédures d'opposition, de conciliation et d'estimation (al. 1). Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie, il est possible de renoncer complètement ou en partie à allouer des dépens (al. 2) (cf. Hess/Weibel, Enteignungsrecht des Bundes, Bern, 1968, N 2 ad art. 115 LEx). Comme le rappelle l'autorité inférieure, l'attribution de dépens prévue par l'art. 115 LEx constitue exclusivement une indemnisation pour les démarches de procédure que l'exproprié a dû entreprendre dans le but de défendre ses intérêts et, notamment, son droit à la propriété. Elle ne représente pas un élément de l'indemnité pleine et entière due en application de l'art. 16 LEx et n'est ainsi pas destinée à compenser un autre préjudice au sens de l'art. 19 let. c LEx (ATF 129 II 106 consid. 3.1). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'indemnisation prévue par l'art. 115 LEx s'entend ici de « l'opposition », de la « procédure de conciliation » et de la « procédure d'estimation » de la LEx elle-même, donc uniquement à raison de l'expropriation. Les oppositions présentées contre le projet lui-même sont régies par les dispositions générales applicables - en dehors de la LCdF - à dite procédure

d'approbation, à savoir la PA. Or, conformément à l'art. 64 PA, une partie qui s'oppose à un projet n'a pas droit à des dépens; en effet, de tels dépens ne sont prévus que pour la procédure de recours (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3713/2008 du 15 juin 2011 consid. 32 ; ATF 132 II 47 consid. 5.2).

E. 3.3

La recourante affirme avoir toujours fait une distinction entre la procédure d'approbation des plans et celle d'expropriation, concernant l'indemnité de dépens. Au vu de la jurisprudence précitée, force est de constater qu'une telle distinction n'a pas lieu d'être. Si la recourante a légitimement droit à une indemnité de partie pour toute la procédure s'étant déroulée conformément à la LEx, elle ne peut en revanche réclamer de dépens pour son opposition au projet de tramway entre Renens-gare et Lausanne-Flon. En effet, dite procédure d'approbation des plans est régie par la PA qui ne prévoit pas l'octroi de dépens dans le cadre d'une procédure en première instance devant l'autorité administrative. Pour le surplus, une simple lecture de la décision d'approbation des plans de l'autorité inférieure permet de déterminer que l'action visant l'octroi d'une indemnité de partie est ouverte pour autant que les prétentions n'aient pas déjà été réglées par le biais d'un accord de gré à gré. En l'espèce, la recourante et l'intimée ont parallèlement conclu une convention concernant l'expropriation et l'indemnité de partie y afférente. Or, au vu des dispositions légales, cet accord ne peut porter que sur les démarches relatives à l'expropriation et ne saurait en toute hypothèse réserver la fixation d'une indemnité de partie pour la procédure d'approbation elle-même puisque la loi l'exclut expressément. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner et d'interpréter plus avant l'accord conclu entre les parties.

E. 4

A la suite du raisonnement qui précède, l'autorité inférieure a estimé à bon droit que l'indemnité de partie prévue par convention du 20 juillet 2016 fixait la totalité de l'indemnité de partie due à la recourante dans le cadre du projet de tram t1 entre Renens et Lausanne. Partant, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité inférieure du 21 mars 2017 être confirmée.

E. 5

Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires, arrêtés à l'000 francs et prélevés sur l'avance de frais déjà versée du même montant (cf. art. 63 al. 1 et al. 4bis let. b PA ; art. 2 al. 1 et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, les dépens et les indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante (cf. art. 64 al. 1 a contrario PA et art. 7 al. 1 a contrario FITAF). Ni l'autorité inférieure (cf. art. 7 al. 3 FITAF), ni l'intimée (cf. art. 8 al. 1 FITAF) n'y ont droit. (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.